

	Conseil du 16 juin 2017	Délibération
	Direction générale Haute qualité de vie Direction Gestion des déchets et propreté	N° 2017-405

Collecte et traitement des ordures ménagères - Rapport sur le prix et la qualité du service pour l'année 2016 et rapports des concessionnaires - Présentation

Monsieur Dominique ALCALA présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

En application des articles L1411-3 et L1413-1 du Code général des collectivités territoriales, les rapports des concessionnaires doivent faire l'objet d'un examen de l'assemblée délibérante après examen de la Commission consultative des services publics locaux.

De plus, en application de l'article L2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales créé par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 – article 98 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le Président de Bordeaux Métropole doit présenter à l'assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de collecte et de traitement des ordures ménagères, destiné notamment à l'information des usagers.

Cette obligation doit être remplie au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Ce rapport rend compte de la situation de Bordeaux Métropole par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national, des performances du service concernant les quantités d'ordures ménagères résiduelles collectées et traitées, ainsi que des dépenses et recettes liées à ce service.

Il comprend également une partie sur le contrôle des concessionnaires de service public concernant l'incinération, le tri et le compostage des déchets verts.

Conformément à l'article L. 1411-13 du Code général des collectivités territoriales, ce document sera mis à disposition du public dans les mairies et au siège de Bordeaux Métropole.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

- VU** l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales,
- VU** l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales,
- VU** l'article L. 2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales,
- VU** l'avis de la CCSPL (Commission consultative des services publics locaux) en date du 13 juin 2017,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDÉRANT que :

- Les rapports des concessionnaires doivent être examinés par le Conseil de Bordeaux Métropole en application des dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales,

- Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets doit être présenté au Conseil de Bordeaux Métropole en application de l'article L. 2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales

- Le rapport précité ainsi que les rapports annuels des concessionnaires de service public concernant l'incinération, le tri et le compostage des déchets verts ont fait l'objet d'un examen par la Commission consultative des services publics locaux le 13 juin 2017,

DECIDE

Article 1 : de prendre acte des rapports 2016 des concessionnaires des services publics portant :

- sur l'exploitation du centre technique de l'environnement de Bègles,
- sur le compostage des déchets verts,
- sur l'exploitation du complexe thermique des Hauts de Garonne.

Article 2 : de prendre acte du rapport 2016 sur le prix et la qualité du service public de collecte et de traitement des ordures ménagères présenté par Monsieur le Président de Bordeaux Métropole et de l'adopter en l'état.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité – Communication effectuée.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 16 juin 2017

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 29 JUIN 2017	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE : 29 JUIN 2017	le Vice-président,
	Monsieur Dominique ALCALA